

sich denn auch zur Rechtfertigung der Einschränkung nicht auf Gründe der angegebenen Art, sondern in erster Linie auf das Bestreben, den ansässigen Klein- und Mittelgewerbebetrieb vor einer lästigen Konkurrenz zu schützen. Ein solches Bestreben mag volkswirtschaftlich sich rechtfertigen lassen; allein rechtlich sind solche Einschränkungen mit dem Grundsatz der Handels- und Gewerbefreiheit nicht vereinbar, sowenig wie die gänzliche Unterdrückung des Hausierhandels. Denn durch die Handels- und Gewerbefreiheit wird das System der freien Konkurrenz gewährleistet, die es ausschliesst, dass Beschränkungen aufgestellt werden, die lediglich den Schutz einer bestimmten Betriebsart gegen die Konkurrenz einer andern, an sich erlaubten und zulässigen, bezwecken (s. die vom Rekurrenten angeführte Stelle in BURCKHARDTS Kommentar zur BV). Dasselbe gilt für die im angefochtenen Entscheid angezogene Rücksichtnahme auf die zu Fuss wandernden Hausierer; auch damit vermag die in Frage stehende Beschränkung nicht begründet zu werden, weil es zum Wesen der freien Konkurrenz gehört, dass jeder die Betriebsmittel verwenden kann, die ihm zur Verfügung stehen, soweit sie nicht an sich unzulässig sind. Der sozialpolitischen Erwägung endlich, dass die Hausierbewilligung vorab ärmeren Leuten gegeben werde, denen die Möglichkeit eines andern Erwerbs fehlt, mag bei der Behandlung von Patentgesuchen eine gewisse Rücksicht getragen werden; sie kann aber nicht dazu führen, Bewerber deshalb nicht zuzulassen, weil sie sich auf andere Weise durchschlagen könnten. Das ist einmal schwer festzustellen und wäre ohne Willkür kaum durchzuführen, und sodann widerspricht auch eine solche Scheidung dem Grundsatz der freien Gewerbeausübung. Ob das solothurnische Gesetz einen solchen Hausierhandelsbetrieb nicht im Auge habe, ihn vielmehr ausschliesse, ist unerheblich; denn auch eine gesetzliche Beschränkung des Gebrauchs von Motorfahrzeugen wäre nach dem Ge-

sagten verfassungswidrig. Übrigens beruhen die diesbezüglichen Ausführungen des Regierungsrates auf der Annahme, dass der Hausierhandel an sich verboten und nur im Rahmen des Gesetzes erlaubt sei, während die rechtliche Lage vielmehr die ist, dass der Hausierhandel unter die bundesrechtlich gewährleistete Handels- und Gewerbefreiheit fällt und lediglich aus Gründen des öffentlichen Wohls in persönlicher und sachlicher Beziehung beschränkt werden darf.

*Demnach erkennt das Bundesgericht:*

Der Rekurs wird abgewiesen, soweit der Rekurrent die Aufhebung des Entzuges des Hausierpatentes verlangt, aber insofern gutgeheissen, als festgestellt wird, dass einem neuen Patent das Verbot der Verwendung von Motorfahrzeugen nicht beigefügt werden darf.

**41. Arrêt du 12 novembre 1927 dans la cause Démétriadès contre Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel.**

*Art. 31 Const. féd.* Lorsqu'une liquidation a été autorisée par l'autorité compétente du canton où elle s'opère et où les liquidations sont l'objet de mesures restrictives, l'annonce de cette liquidation dans un journal qui paraît dans un autre canton, ne peut être soumise à l'autorisation préalable des autorités de ce dernier canton.

A. — La Société Générale pour le Commerce des Tapis S. A., à Lausanne, a fait insérer dans la « Suisse Libérale », à Neuchâtel, le 8 février 1926, une annonce contenant les passages suivants: « Du 3 au 20 février, liquidation partielle après inventaire. Nous liquidons, avec de gros sacrifices, toutes nos fins de séries en tapis d'Orient et tapis moquette ... Rabais de 20 à 40 %... 31 rue de Bourg, Lausanne. »

Un rapport de police fut dressé contre la Société, le 9 février, à Neuchâtel pour ne pas avoir sollicité préa-

lablement une autorisation de la Préfecture et avoir contrevenu ainsi aux art. 8, 10 et 12 de la loi neuchâteloise sur la concurrence déloyale et les liquidations, du 18 avril 1922.

Cité en sa qualité d'administrateur de ladite société devant le Tribunal de Police de Neuchâtel, le recourant Démétriadès ne se présenta pas et se contenta d'adresser au Tribunal l'autorisation de procéder à une liquidation partielle du 1<sup>er</sup> au 28 février 1926, que le Receveur de l'Etat lui avait délivrée à Lausanne le 30 janvier 1926. Considérant que cette autorisation « ne saurait s'étendre à une publication faite dans un journal paraissant à Neuchâtel », le Tribunal de police condamna par défaut Démétriadès à 200 fr. et aux frais.

Ayant obtenu le relief de ce prononcé du 9 mars 1926, l'inculpé se présente à l'audience du Tribunal de police du 13 avril et invoqua à nouveau l'autorisation qui lui avait été accordée conformément à la loi vaudoise sur la police du commerce. Le Tribunal maintint sa manière de voir quant à l'obligation de solliciter l'autorisation de la Préfecture neuchâteloise, mais réduisit l'amende à 100 fr.

B. — Démétriadès se pourvut à la Cour de Cassation pénale du Canton de Neuchâtel pour fausse application de la loi de 1922. Il alléguait que les commerçants établis dans un autre canton où ils ont obtenu, à des conditions semblables à celles exigées par la loi neuchâteloise, l'autorisation d'opérer une liquidation, avaient par cela même le droit d'annoncer cette liquidation dans le canton de Neuchâtel, sans avoir à obtenir préalablement l'autorisation d'une Préfecture.

La Cour de Cassation rejeta le pourvoi par arrêt du 8 juin 1926 motivé comme suit : De l'aveu même du recourant, l'autorité neuchâteloise peut exercer en principe un contrôle sur les liquidations opérées hors du canton et frapper d'une peine l'annonce de ces liquidations si elles ne sont pas soumises, dans le canton

où elles interviennent, à des restrictions semblables à celles qui sont établies en droit neuchâtelois. Toutefois, l'application d'une loi de police ne saurait dépendre du fait qu'il existe ou qu'il n'existe pas dans un autre canton une loi similaire. Pareille interdépendance des lois établies dans les différents cantons ne pourrait résulter que d'une disposition du droit fédéral ou d'un concordat. Sans méconnaître ce qu'a de peu satisfaisant la coexistence de multiples législations cantonales en matière de liquidation — opérations intéressant parfois un public beaucoup plus étendu que celui de chaque canton — il n'est pas douteux que le législateur neuchâtelois n'ait voulu, dans la mesure du possible, que les restrictions statuées par lui s'appliquassent aussi aux commerçants établis hors du canton, ce qu'il a exprimé en ces termes (Bull. du Grand Conseil LXXXVII p. 629) : « Il serait inadmissible de créer un privilège en faveur de maisons de l'étranger. »

C. — Démétriadès a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral en concluant à ce que l'arrêt de la Cour de Cassation soit annulé pour violation de l'art. 31 Const. féd. et à ce que le recourant soit libéré de la contravention dressée à son encontre.

Le recourant fait valoir en substance ce qui suit : Etant au bénéfice d'une autorisation officielle de liquider dans le canton de Vaud, il était en droit, sans autre, de faire de la réclame et d'annoncer sa liquidation sur tout le territoire de la Confédération. L'opinion contraire de l'instance cantonale se heurte à l'art. 31 Const. féd. En réglementant les liquidations et en les soumettant à des restrictions, certains cantons ont voulu protéger le commerce honnête ainsi que l'acheteur contre des abus manifestes. Ce but est atteint lorsque, comme en l'espèce, le canton où la liquidation s'opère prévoit de semblables restrictions et accorde l'autorisation. « Au reste, dit le recourant, que pouvait faire, en l'occurrence, le Préfet de Neuchâtel ? Constater, ainsi que le

demandait le Procureur général dans sa réponse au recours, que la Société Générale pour le Commerce des Tapis était en règle avec la loi vaudoise, qu'une autorisation de liquider partiellement avait été sollicitée et obtenue, et donner dès lors la permission de faire de la publicité ? Mais dans quels journaux encore ? Car le Préfet de Neuchâtel a-t-il le droit, sans se mettre en conflit avec ses cinq autres collègues, de donner une autorisation valable sur toute l'étendue du canton, ou de son district seulement ? Consacrer le point de vue de la Cour de Cassation, c'est exiger de tout commerçant au bénéfice d'une autorisation, de demander de nouvelles autorisations, non pas aux gouvernements des autres cantons, mais peut-être à tous les Préfets de ces cantons. Car ceux-ci seuls peuvent être compétents en la matière. Et encore, un journal, tel la Suisse Libérale, n'est pas lu dans la seule localité où il paraît, il est répandu ou peut être répandu dans toute la Suisse. La Cour de Cassation pénale ayant consacré dans sa jurisprudence le principe qu'un délit pouvait être commis dans deux états différents, lorsque l'exécution avait lieu dans un état et que le résultat se produisait ou devait se produire dans un autre état selon l'intention du délinquant, ira-t-elle jusqu'à condamner un liquidateur vaudois ou bâlois, en règle avec la loi de son canton, parce qu'il fait de la réclame dans la Gazette ou la Tribune de Lausanne, les Basler Nachrichten, journaux lus abondamment dans le canton de Neuchâtel, sans avoir demandé l'autorisation d'annoncer sa liquidation dans ce canton ? Nous ne le pensons pourtant pas ! Alors, selon que la même annonce sera lue par un gendarme neuchâtelois dans la Gazette, la Tribune de Lausanne, ou dans un journal de chez lui, ce pauvre gendarme se trouvera dans cette position pour le moins étrange, de fermer les yeux dans un cas, de faire rapport dans l'autre ? » Le passage du bulletin du Grand Conseil, invoqué par la Cour de Cassation, se

rapporte à l'art. 14 de la loi ; le législateur a voulu empêcher la liquidation d'une succursale dans le canton tandis que la maison mère subsisterait dans un autre canton. Quant à la réclame faite dans les journaux neuchâtelois, il appartient aux tribunaux de décider dans chaque cas dans quelle mesure la loi neuchâteloise est applicable (Bull. du Grand Conseil LXXXVII p. 161 *in fine*). Dans le cas particulier, elle n'aurait pas dû être appliquée.

D. — La Cour de Cassation pénale déclare accepter d'avance le jugement que le Tribunal fédéral portera. Le Procureur général du canton de Neuchâtel conclut au rejet du recours. Il invoque la jurisprudence du Tribunal fédéral, notamment l'arrêt Leguionie et Poulet contre Bâle-Ville, du 1<sup>er</sup> juillet 1922 (RO 48 I p. 281), relève que le but de la loi neuchâteloise est entre autres de permettre le contrôle de la légalité des opérations annoncées dans la presse et objecte ce qui suit à l'argumentation du recourant : « Le commerçant neuchâtelois ne peut opérer et annoncer une liquidation qu'aux conditions précises formulées dans la loi. Il serait en infériorité, si les négociants d'un autre canton qui a des normes peut-être beaucoup plus larges pour autoriser les liquidations, pouvaient sans autre annoncer dans le canton de Neuchâtel leur liquidation. — Il est normal que tout négociant qui veut attirer la clientèle neuchâteloise en lui faisant miroiter les avantages d'une liquidation doive se soumettre à la loi spéciale neuchâteloise. Procéder autrement serait consacrer une flagrante inégalité de traitement. — L'argument du recourant consistant à dire qu'une annonce parue dans la Gazette de Lausanne, journal assez répandu dans le canton de Neuchâtel est licite, tandis que celle parue dans la Suisse Libérale qui s'édite à Neuchâtel ne l'est pas, ne résiste pas à un examen quelque peu sérieux. L'infraction à la loi consiste en l'activité déployée par le recourant qui a donné à un journal s'éditant dans le

canton de Neuchâtel, une annonce relative à une liquidation. Il était autorisé par les autorités compétentes vaudoises à faire ses publications dans les journaux qui s'éditent dans le canton de Vaud. Il aurait dû prendre la précaution de demander les autorisations nécessaires aux autorités neuchâteloises, s'il voulait faire les mêmes publications dans le canton de Neuchâtel. Peu importe que la Gazette de Lausanne se lise dans le canton de Neuchâtel et la Suisse Libérale dans le Jura bernois. — Il est évidemment désagréable pour un commerçant qui a obtenu dans le canton où est le siège de son commerce l'autorisation de faire une liquidation totale ou partielle, de demander aux autorités des autres cantons la permission de faire des publications relatives à cette liquidation. Il est en cela victime du principe de la souveraineté cantonale et il subit les ennuis qu'entraîne forcément dans un petit pays comme le nôtre l'existence de législations différentes sur la même matière. — Mais, le Tribunal fédéral l'a reconnu, les cantons peuvent subordonner les liquidations à une autorisation préalable et au paiement d'une taxe spéciale. Le recourant, à qui l'on a appliqué la loi en vigueur dans le canton de Neuchâtel, ne peut se plaindre d'être victime d'une restriction à la liberté du commerce. — Ce sont, au contraire, les commerçants neuchâtelois qui pourraient s'en plaindre et alléguer, en outre, une inégalité de traitement, si les négociants étrangers au canton pouvaient impunément faire paraître des annonces informant le public de liquidation sans y avoir été autorisés par les pouvoirs compétents neuchâtelois. »

E. — Le recours a aussi été communiqué au Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel. Cette autorité fait observer que la loi de 1922 a remplacé une loi de 1904 aux fins de réagir contre le développement du système des liquidations commerciales et d'arrêter des « mesures législatives destinées à protéger les négociants domiciliés dans le canton de Neuchâtel contre des procédés de

concurrence d'entreprises établies hors du territoire de ce canton, n'y payant ni impôt ni taxe quelconque, mais cherchant cependant à attirer au dehors la clientèle neuchâteloise ». Or, la Société administrée par le recourant s'efforce d'attirer à Lausanne la clientèle neuchâteloise, et cela sans se conformer à l'art. 12 de la loi de 1922 qui exige l'autorisation écrite pour toute liquidation annoncée sur territoire neuchâtelois. Les motifs de l'arrêt de la Cour de Cassation sont pleinement justifiés, de même les moyens invoqués par le Procureur général dans sa réponse au recours : « La loi neuchâteloise frappe, en particulier, les annonces envoyées du dehors, dans le canton, de ceux qui enfreignent dans leur activité commerciale les défenses qu'elle a édictées, de manière à s'attirer une clientèle au préjudice de leurs concurrents. Ainsi, la concurrence entre négociants établis dans le canton de Neuchâtel est troublée d'une manière illicite par ces actes, destinés à produire leur effet dans le canton en déplaçant la clientèle. Le canton de Neuchâtel est donc fondé à prétendre que le recourant — s'il tenait à se livrer dans le canton de Neuchâtel à une activité commerciale comme celle qu'il y a effectivement exercée — devait, tout d'abord, demander une permission sans laquelle aucune liquidation ne peut être annoncée sur territoire neuchâtelois. — L'article 12 de la loi du 8 avril 1922 doit être compris en ce sens que les commerçants établis dans un autre canton ne peuvent se mettre au bénéfice du droit d'annoncer une liquidation dans le canton de Neuchâtel qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la préfecture du lieu où paraît l'organe dans lequel l'annonce en question est imprimée. »

*Considérant en droit :*

1. — Il est très douteux que la Société représentée par le recourant fût tenue — comme les tribunaux et le Conseil d'Etat neuchâtelois l'admettent — *d'après le droit cantonal* de solliciter l'autorisation de la Préfecture

de Neuchâtel avant de faire annoncer par un journal paraissant dans cette ville la liquidation opérée à Lausanne. N'entrent en considération à cet égard que l'art. 10 de la loi neuchâteloise sur la concurrence déloyale et les liquidations, du 18 avril 1922, qui définit la liquidation, et l'art. 12 aux termes duquel : « Aucune liquidation générale ou partielle ne peut être annoncée, ni ouverte sans une autorisation écrite accordée par la préfecture, qui en informe l'autorité locale (al. 1). — La demande d'autorisation doit être motivée par écrit et signée par le propriétaire des marchandises à liquider ou par son fondé de pouvoirs (al. 2). » Il résulte de ce texte que « l'annonce » d'une liquidation ne se rapporte pas à un rayon territorial autre ou plus étendu que « l'ouverture » d'une vente semblable. Et la loi non seulement lie à l'art. 12 les deux choses, mais montre par les dispositions suivantes, qui règlent les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, qu'elle a en vue uniquement les liquidations effectuées dans le canton de Neuchâtel. Aussi bien l'examen de la question de savoir si les conditions prévues aux art. 13 et 14 sont remplies et le contrôle de l'observation des prescriptions générales et des dispositions spéciales régissant les diverses liquidations (art. 16 à 27) ne sont-ils possibles que pour les liquidations opérées dans le canton de Neuchâtel. Le seul article qui traite exclusivement de la publication (art. 15) ne doit pas être envisagé comme une règle indépendante, d'une portée plus générale que les autres dispositions du chapitre II ; il se rattache aux articles qui le précèdent et le suivent, et il ne vise manifestement que les liquidations réglementées dans ledit chapitre. Au reste, l'annonce parue dans la Suisse Libérale le 8 février 1926 répond aux exigences de l'art. 15.

Le passage du rapport de la Commission du Grand Conseil invoqué par la Cour de Cassation et le procureur général (Bull. off. du Grand Conseil, v. 87 p. 629) concerne l'art. 14 lettres *a* et *b*. Le Législateur a voulu empêcher

le transfert de stocks en liquidation, qui permettrait d'éluider les dispositions de la loi, et notamment la liquidation générale d'une succursale seulement, qui deviendrait, sans cette interdiction, le dépôt des marchandises que le siège principal aurait quelque peine à écouler. Mais ces questions n'ont pas de rapport avec celle de savoir si l'annonce dans les journaux neuchâtelois d'une liquidation ouverte hors du canton est soumise à l'autorisation préalable prévue à l'art. 12.

Quant au passage du rapport du Conseil d'Etat, cité par le recourant, il vise non pas les liquidations, mais la réclame tapageuse ou mensongère à laquelle se livreraient des commerçants d'autres cantons dans les journaux paraissant sur territoire neuchâtelois. Il n'en résulte donc pas, ou du moins pas directement, qu'il appartient aux tribunaux de décider dans chaque espèce si l'annonce dans le canton d'une liquidation organisée hors du canton est ou non soumise à la législation neuchâteloise. En pareil cas, il ne s'agit point d'un des actes de concurrence déloyale prévus à l'art. 1<sup>er</sup>, envisagés par le Conseil d'Etat dans son rapport et considérés comme des délits. Il s'agit de l'application des prescriptions sur les liquidations dont la violation ne constitue dans la règle qu'une contravention. Or, au nombre de ces prescriptions aucune n'a trait expressément à l'annonce dans les journaux neuchâtelois d'une liquidation effectuée hors du canton. Et il a déjà été exposé que l'art. 12, qui parle de l'annonce en la mettant sur le même plan que l'ouverture d'une liquidation, ne peut guère s'appliquer à d'autres liquidations qu'à celles opérées sur territoire neuchâtelois.

2. — Indépendamment des considérations ci-dessus, qui font apparaître l'application de l'art. 12 comme très discutable, cette application se heurte à l'art. 31 Const. féd. Sans doute des restrictions de police imposées à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie peuvent-elles être conciliables avec l'art. 31, et sans doute aussi

les cantons ont-ils la faculté de soumettre les liquidations à une autorisation et à des règles restrictives particulières, mais ces prescriptions — pour être valables au regard de l'art. 31 litt. e — doivent trouver leur justification dans l'intérêt général, c'est-à-dire elles doivent avoir pour but et pour effet d'assurer la loyauté dans les transactions et de protéger le public contre l'exploitation et la tromperie (v. RO 38 I p. 72; 42 I p. 263). Les liquidations étant un moyen artificiel d'attirer la clientèle, la protection du commerce honnête peut aussi constituer un motif susceptible de rendre les mesures restrictives compatibles avec l'art. 31 (RO 46 I p. 332; 48 I p. 286; Feuille féd. 1903 III p. 1250).

Toutefois, sortent du cadre des restrictions permises les dispositions qui visent uniquement à protéger les commerçants ou industriels d'un territoire cantonal déterminé. Pareilles mesures protectionnistes sont incompatibles avec le principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie, qui vaut pour tout le territoire de la Confédération. Or, l'application et l'interprétation de la loi neuchâteloise par les autorités de ce canton créent une situation inconstitutionnelle. Cela résulte déjà des observations du Conseil d'Etat au sujet du recours. Pour justifier l'obligation imposée aux commerçants établis hors du canton de solliciter l'autorisation d'une autorité neuchâteloise avant d'annoncer une liquidation dans un journal paraissant dans le canton de Neuchâtel, soit pour justifier l'interprétation extensive de l'art. 12 de la loi du 18 avril 1922, le Conseil d'Etat invoque essentiellement, et pour ainsi dire exclusivement, « l'opportunité d'arrêter des mesures législatives destinées à protéger les négociants domiciliés dans le canton de Neuchâtel contre des procédés de concurrence d'entreprises établies hors du territoire de ce canton ». Et, en effet — du moins dans les circonstances du cas particulier — l'exigence d'une autorisation de la Préfecture de Neuchâtel pour l'annonce de la

liquidation dans la Suisse Libérale ne trouve pas sa justification dans le souci d'empêcher que le public ne soit lésé, elle ne peut avoir pour fin que de mettre les négociants neuchâtelois à l'abri de la concurrence des commerçants établis dans d'autres cantons. Il s'agit d'une liquidation organisée dans le canton de Vaud où ces sortes de ventes sont soumises par la législation (loi sur la police du commerce du 7 décembre 1920, art. 21 et suiv.) à des restrictions analogues à celles statuées par le législateur neuchâtelois. La Société représentée par le recourant a sollicité et obtenu du Receveur de l'Etat l'autorisation de liquider des marchandises dans son magasin à Lausanne. Par l'examen de cette requête et l'octroi du permis, l'autorité vaudoise a vérifié et attesté que la liquidation répondait aux prescriptions de la loi cantonale. Dès lors, si l'autorité neuchâteloise subordonne à la permission du Préfet de Neuchâtel l'annonce de la liquidation ainsi autorisée à Lausanne, cette exigence signifie ou bien que les conditions auxquelles la loi neuchâteloise soumet les liquidations ne sont pas remplies, ou bien que l'autorisation pourrait être refusée dans l'intérêt des négociants de la place. Le premier de ces motifs est sans valeur, car la liquidation dont il s'agit relève du droit vaudois et l'on doit admettre que l'autorité vaudoise a sauvegardé les intérêts du public, et le second motif se heurte aux considérations ci-dessus sur les restrictions permises de la liberté du commerce. L'arrêt attaqué doit en conséquence être annulé, et, si la nature du recours de droit public ne permet pas de prononcer la libération demandée par le recourant, il y a lieu, cependant, d'annuler aussi le jugement du Tribunal de Police, du 13 avril 1926.

3. — L'arrêt Laguionie et Poulet contre Bâle-Ville (RO 48 I p. 287), invoqué par le Procureur général, ne tranche pas la question résolue plus haut. L'arrêt actuel présente plus d'analogie avec l'arrêt Pfister contre Tribunal de Police de Glaris (RO 46 I p. 213 et suiv.)

qui a cassé pour cause d'arbitraire la décision du Tribunal qui avait étendu à l'annonce d'une liquidation organisée hors du canton les dispositions de la loi cantonale applicables aux liquidations opérées dans le canton.

4. — Il convient de relever que le présent arrêt laisse sans solution la question de savoir si l'obligation de demander une autorisation avant d'annoncer dans les journaux paraissant dans un canton une liquidation ouverte dans un autre canton ne serait pas conciliable avec l'art. 31 Const. féd. lorsqu'il s'agirait d'une liquidation qui, dans le canton où elle s'opère, n'est soumise à aucune autorisation ni restriction ou à des restrictions notablement moins rigoureuses que celles de la loi du canton où l'annonce est publiée. L'arrêt laisse aussi intact le point de savoir si et dans quelle mesure une semblable annonce tombe, en raison de sa forme ou de son contenu, sous le coup des dispositions générales sur la concurrence déloyale, édictées par le canton où elle paraît.

#### *Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis et l'arrêt de la Cour de Cassation pénale neuchâteloise, du 8 juin 1926 ainsi que le jugement du Tribunal de Police de Neuchâtel, du 13 avril 1926, sont annulés.

#### **42. Arrêt du 3 décembre 1926**

dans la cause **Ammann contre Cour de Cassation pénale du canton de Neuchâtel.**

*Liquidations.* Distinction entre réclame interdite et annonce d'une liquidation soumise au contrôle de l'autorité administrative. Notion de la liquidation.

A. — Albert Ammann, gérant de la maison « Aux Armourins », S. A., à Neuchâtel, a publié dans l'Express de Neuchâtel, du 13 janvier 1926, une annonce ainsi

conçue : « Attention ! Dès ce jour, nous mettons en vente de grands lots de marchandises éliminée de l'inventaire. Affaires sensationnelles à tous nos rayons. » La même annonce, avec la mention : « A partir de demain mercredi », a été distribuée sous forme de feuille volante le 12 janvier dans tous les ménages de la ville de Neuchâtel.

Dénoncé par la police pour infraction à l'art. 10 de la loi du 18 avril 1922 sur la concurrence déloyale, le recourant a été condamné à une amende de 300 fr. pour avoir procédé à cette « vente-liquidation » sans autorisation. Le jugement du Tribunal de Police de Neuchâtel, du 2 février 1926, est basé sur les art. 10, 12 et 28 de la loi précitée.

Ammann s'est pourvu à la Cour de Cassation pénale du canton de Neuchâtel. Son recours a été rejeté par arrêt du 25 mai 1926, motivé en résumé comme suit : La vente annoncée par le recourant tombe sous le coup de l'art. 10 de la loi de 1922 parce qu'il s'agit d'opérations passagères tendant à accélérer l'écoulement normal de la marchandise, opérations assimilables à des liquidations ou à une vente de fin de saison, au sens de l'art. 27 de la même loi. Cette infraction est, en vertu de l'art. 28, passible de la même peine que celle prévue à l'art. 12.

B. — Ammann a formé contre cet arrêt au Tribunal fédéral un recours de droit public fondé sur les art. 3, 4, 5 et 31 Const. féd. et la jurisprudence du Tribunal fédéral (en particulier l'arrêt Werenfels du 16 février 1924). Il conclut à l'annulation du prononcé de la Cour de cassation ainsi que du jugement du Tribunal de police.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en résumé :

1. S'il peut paraître normal que la loi subordonne les liquidations à une contrôle et à une autorisation de l'autorité administrative, il est inadmissible de frapper de pénalités une publicité licite. En l'espèce il ne s'agit